



République Française  
Département Loire Atlantique  
**Noyal-sur-Brutz**

## COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 13 Juin 2022

L'an 2022 et le 13 Juin à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de réunion sous la présidence de  
MARGUIN Edith Maire

**Présents** : Mme MARGUIN Edith, Maire, Mmes : LE LUDEC Sonia, SAULNIER Gisèle, VIVIEN-MORIN Catherine, MM : CHOBLET Jean-Noël, EVENO André-Marie, GARNIER Jean-Yves, LECOEUR Rodolphe, LUCIEN Romain, MALARY Stéphane, MARECHAL William

Absent(s) ayant donné procuration : M. MEAUDE Cyril à M. GARNIER Jean-Yves  
Absent(s) : Mmes : BRANCHEREAU Céline, HALOPEAU Mélanie, M. LORÉE Kevin

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

**Date de la convocation** : 09/06/2022

**Date d'affichage** : 09/06/2022

#### **Acte rendu exécutoire**

Après dépôt en Sous Préfecture de Châteaubriant  
Le : 28/06/2022

Et publication ou notification

Du :

**A été nommé(e) secrétaire** : M. GARNIER Jean-Yves

## **Objet(s) des délibérations**

### **SOMMAIRE**

MARCHE PUBLIC - Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies. - 2022\_28

RESEAUX - Convention entre la commune de Noyal sur Brutz et GRDF relative au raccordement d'une unité de production de biometane située sur la commune de Martigné-Ferchaud - 2022\_29

ADMINISTRATION GENERALE - Réforme de la publication des actes - 2022\_30

FINANCES - Tarifs cantine et accueil périscolaire 2022-2023 - 2022\_31

FINANCES - Admission en Non-Valeur - 2022\_32

FINANCES - Décision Modificative N°2 Budget Principal - Remplacement des Horloges Eclairage Public - 2022\_33

MARCHE PUBLIC - Aménagement de l'Air de Jeux - 2022\_34

**MARCHE PUBLIC - Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies.**

Réf : 2022\_28

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7

Vu le Code de l'Energie,

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité / gaz naturel en cours de la commune arrivent à terme :

- au 31/12/2023 pour l'électricité
- au 30/06/2023 pour le gaz naturel

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :
  - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
  - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
  - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA\*
- Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :
  - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
  - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
  - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA\*

*\*Il est précisé que la prestation de service effectuée pour le compte de non-adhérents au SYDELA est assujettie à la TVA, au taux en vigueur*

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA,

Considérant qu'il est nécessaire de dissoudre les groupements de commandes en cours, ayant un objet similaire,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'approuver la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré :**
  - **Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques**
  - **Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques**
- **D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,**
- **D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.**

**A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)**

\*\*\*\*\*

**RESEAUX - Convention entre la commune de Noyal sur Brutz et GRDF relative au  
raccordement d'une unité de production de biometane située sur la commune de Martigné-  
Ferchaud**

*Réf : 2022\_29*

Des projets d'unité de production de biométhane sur la commune de MARTIGNE FERCHAUD et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de MARTIGNE FERCHAUD ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de CHATEAUBRIANT et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 09 Juillet 1992.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur la commune de MARTIGNE FERCHAUD ET NOYAL SUR BRUTZ et en l'absence de consommation sur le territoire de celle-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de CHATEAUBRIANT, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire peut utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* ».

La convention a donc pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de MARTIGNE FERCHAUD ainsi que ceux traversant les communes de NOYAL SUR BRUTZ au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de CHATEAUBRIANT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Qu'en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, les communes de MARTIGNE FERCHAUD ET NOYAL SUR BRUTZ consentent au raccordement de l'unité d'injection située sur sa commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de CHATEAUBRIANT consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

VU l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

CONSIDERANT le projet de convention jointe à cette délibération.

**Entendu le rapport présenté par Madame Le Maire et la Commission Voirie Réseaux**

**D'APPROUVER la convention jointe à la présente.**

**D'AUTORISER Mme le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération**

**DE PRECISER que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GDRF et la commune de CHATEAUBRIANT**

**DE DIRE qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur la commune de CHATEAUBRIANT, et leur concessionnaire le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des Ouvrages.**

**A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)**

\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GENERALE - Réforme de la publication des actes**

*Réf : 2022\_30*

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;

- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Noyal sur Brutz afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DÉCIDE de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel (*à choisir*) :**

- *Publicité par affichage à la MAIRIE 1, Rue de la Mairie ;*

**A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)**

\*\*\*\*\*

### **FINANCES - Tarifs cantine et accueil périscolaire 2022-2023**

*Réf : 2022\_31*

Mme le Maire présente au conseil municipal l'historique des tarifs périscolaires depuis 2019. Elle rappelle aux membres du conseil qu'il n'y a pas eu d'augmentation des tarifs périscolaires pour l'année 2021/2022.

Considérant une inflation pour les mois à venir estimée à 4%.

**Le Conseil Municipal, par 10 Voix Pour, 1 Voix Contre et 1 Abstention,**

**DÉCIDE l'augmentation des tarifs périscolaires de 4% soit les tarifs suivants :**

<b>PERISCOLAIRE</b>	<b>2022/2023</b>
<b>Tranche 1 : &lt; 400€</b>	<b>0.96€</b>
<b>Tranche 2 : entre 400 et 650€</b>	<b>1.10€</b>
<b>Tranche 3 : entre 651 et 950€</b>	<b>1.22€</b>
<b>Tranche 4 : entre 951 et 1250€</b>	<b>1.32€</b>
<b>Tranche 5 : &gt; 1250€</b>	<b>1.48€</b>
<b>Gouters</b>	<b>0.62€</b>

**DÉCIDE que les tarifs de la cantine seront les suivants :**

<b>CANTINE</b>	<b>2022/2023</b>
<b>Enfants</b>	<b>4.15€</b>
<b>Adultes</b>	<b>6.50€</b>

**DÉCIDE que les tarifs ci-dessus seront appliqués dès le 1er Septembre 2022.**

**DÉCIDE que le tarif majoré de 5€ pour tout repas consommés sans réservation préalable reste**

inchangé.

**A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)**

\*\*\*\*\*

**FINANCES - Admission en Non-Valeur**

*Réf : 2022\_32*

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 30 septembre 2021,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :**

- n°325 de l'exercice 2020, 3.37€
- n°837 de l'exercice 2019, 7.50€
- n°1242 de l'exercice 2016 43.05€
- n°942 de l'exercice 2015 55.33€
- n°1042 de l'exercice 2015 52.84€
- n°1143 de l'exercice 2015 65.53€

**Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 227.62 euros.**

**Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune**

**A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)**

\*\*\*\*\*

**FINANCES - Décision Modificative N°2 Budget Principal - Remplacement des Horloges**

**Eclairage Public**

*Réf : 2022\_33*

Dans sa réunion du 04 avril, la Commission Voirie Réseaux a rencontré le SYDELA afin d'évoquer les réglages des horloges qui déclenchent l'éclairage public.

La Commission a décidé de modifier les horaires d'allumage de l'éclairage.

A l'heure actuel éteint entre 23h et 6h ce qui représente 1500h d'éclairage.

Dans le cas d'un éclairage éteint entre 22h et 6h45, les 1500h de départ, passe à 450h.

Eteindre complètement l'été durant la période ou les jours sont les plus longs permettrait, non pas un gain d'allumage, mais surtout évite que les points lumineux se rallument à 6h45 pour 15 min de lumière, et fasse vieillir prématurément le matériel qui n'a pas le temps de se mettre en route.

Cette modification des horloges permettrait **un gain de 76%** d'énergie.

Un arrêté du Maire a été pris en ce sens.

Cette mesure nécessite le remplacement de 3 horloges, une tombée en panne et 2 horloges mécaniques. Ces 2 dernières seront remplacées par des horloges astronomiques à déclenchement automatique en fonction de la lumière du jour.

Le SYDELA finance 30% des travaux.

Soit un devis de 1 413.39€ TTC, qui doit être mandaté en Investissement sur le budget principal.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE la décision modificative n°2 suivante :**

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>Article 202 Frais liés à la réalisation des documents d'Urbanisme <u>Opération N°16 PLU</u> -1 415.00€</b>	<b>Article 2152 Installation de Voirie <u>Opération N°30 ECLAIRAGE PUBLIC</u> + 1 415.00€</b>
---	---

**A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)**

\*\*\*\*\*

**MARCHE PUBLIC - Aménagement de l'Air de Jeux**

*Réf : 2022\_34*

La Commission Education, Culture et Jeunesse étudie depuis quelques mois maintenant les catalogues de divers fournisseurs afin de prévoir l'acquisition de jeux extérieurs pour le réaménagement de l'aire de Jeux situé Rue des Etoiles.

Après plusieurs comparatifs, la Commission Education, Culture et Jeunesse propose au conseil un devis de l'entreprise Direct Jeux pour un montant de 15 832.21€

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**  
**APPROUVE le devis présenté par la Commission Education, Culture et Jeunesse de l'entreprise Direct Jeux pour un montant de 15 832.21€**  
**AUTORISE Mme le Maire à signer le devis**

**A l'unanimité (Pour : 12 / Contre : 0 / Abstentions : 0)**

\*\*\*\*\*

Séance levée à : 20:45

En mairie, le 28 Juin 2022  
Le Maire  
Edith MARGUIN